



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 42 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Direction Interdépartementale des Routes

Arrêté N °2012164-0001 - Arrêté du 12 juin 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)	1
---	---

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012153-0018 - AP n °2012-1-1260b du 1er juin 2012 Mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale - Projet de périmètre de fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou- les- Bains / Combes et Taussac avec intégration dans le périmètre, des communes isolées de Bédarieux, Carlencas- et- Levas, Pézènes- les- Mines et Le Poujol- sur- Orb (annule et remplace la publication faite au RAA du 8 juin 2012)	4
--	---

Services Pénitentiaires

Décision - Décision portant délégation de signature- M. CARRE Ludovic	6
---	---



PREFET DE L' HERAULT

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Arrêté du 12 JUIN 2012
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 janvier 2012 nommant Monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- I - 1255 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2012- I – 1255 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2012- I – 1255 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le secrétaire général et par délégation**".

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

12 JUIN 2012

Fait à Marseille le
Pour le secrétaire général et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée


Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. en date du **12 JUIN 2012** relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n°2012-I-1255 04 juin 2012 délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP ((service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUOU	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*	*	*								
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Méditerranée

Jean-Michel PALETTE

ARRETE N° 2012-1-1260b

**Mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale -
Projet de périmètre de fusion des communautés de
Communes d'Avène, Orb et Gravezon /
des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains /
Combes et Taussac avec intégration, dans le
périmètre, des communes isolées de Bédarieux,
Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines
et Le Poujol-sur-Orb**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5210-1-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 et 83, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-4247 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes Mare et Orb, dénommée par la suite communauté de communes des Monts d'Orb ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1-4337, du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes Les Sources, devenue communauté de communes " Pays de Lamalou-les-Bains " ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-I-4227 du 26 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes Combes et Taussac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5 205 du 14 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon ;
- VU** l'amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, déposé par l'un des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 5 décembre 2011, et adopté à la majorité des deux-tiers de ses membres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault le 29 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre et que, par ailleurs, le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale peut comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, est proposée la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après avec intégration, dans le périmètre de fusion, des communes isolées également citées au présent article :

- Communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon

(regroupant les communes de AVENE, BRENAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-ET-VALQUIERES, JONCELS, LUNAS).

- Communauté de communes des Monts d'Orb

(regroupant les communes de CAMPLONG, GRAISSESSAC, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE).

- Communauté de communes Pays de Lamalou-les-Bains

(regroupant les communes de HEREPHAN, LAMALOU-LES-BAINS, LE PRADAL, LES AIRES, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE).

- Communauté de communes Combes et Taussac

(regroupant les communes de COMBES, TAUSSAC-LA-BILLIERE).

- Communes de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB.

Cette liste constitue le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des 4 communautés de communes afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires et les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputée favorable.

ARTICLE 3 : Dans ce même délai, les organes délibérants des communautés de communes et les conseils municipaux de toutes les communes figurant à l'article 1^{er} devront également se prononcer sur les statuts de la future communauté de communes. Un projet de statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, les présidents des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains et Combes et Taussac, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 1^{er} juin 2012

Le Préfet

signé : Claude BALAND



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 12 juin 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 novembre 2008 nommant Monsieur Patrice PUAUD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 9 décembre 2009 nommant Monsieur Ludovic CARRE, capitaine pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic CARRE, Capitaine pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7 et R.57-7-8 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-76-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41



- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrick P. A. D.



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41